Duplicata

RECEPISSE DE DEPOT

GREFFE DU
TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE POINTE A PITRE

30 RUE FREBAULT

97110 POINTE-A-PITRE

TEL. 05 90 89.20 70

03 MEDIA GROUP
boulevard de Démérée
Les mangles
97131 Petit canal

V/REF :
N/REF : 2015 B 1348 / 2015-A-3686

Le Greffier du Tribunal Mixte de Commerce DE POINTE A PITRE certifie qu'il a reçu le 12/11/2015, les actes suivants :

Acte sous seing privé en date du 20/10/2015
- Constitution

Concernant la société

03 MEDIA GROUP
Société coopérative à responsabilité limitée
boulevard de Démérée
Les mangles
97131 Petit canal

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2015-A-3686 le 12/11/2015

R.C.S. POINTE A PITRE TMC 814 740 718 (2015 B 1348)

Fait à POINTE A PITRE le 12/11/2015,

LE GREFFIER

SCOP-SARL O3 Media Group

Société Coopérative et participative à responsabilité limitée

au Capital de 1 000 €.

Siège social : Boulevard de Démérée, Les Mangles – 97131 Petit-Canal

Les soussignés :

- ***Monsieur BEAUBRUN NICOLAS,*** né le 24 juillet 1980 à Paris 13ème, de nationalité FRANCAISE, époux de Madame BEAUBRUN Carole mariés sous le régime de la communauté de bien, demeurant à 28 rue Bel Air – 97170 PETIT-BOURG ;

- ***Monsieur GRANCHON-RIOLZIR GREGORY***, né le 21 Mars 1984 à Paris 13ème, de Nationalité Française, Pacsé à Mademoiselle De Sousa Lydia, demeurant au Chemin du Marché, Les Mangles – 97131 PETIT-CANAL;

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société à Responsabilité Limitée devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

Les conjoints des associés mariés sous le régime de la communauté ont été dûment avertis conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, de l'apport fait par leur conjoint au moyen de deniers appartenant à la communauté.

Article 1 : Forme Juridique

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société Coopérative et Participative à Responsabilité Limitée, qui sera régie par les lois en vigueur et notamment par les articles L223-1 du Code de commerce, par les lois du 10 septembre 1947, du 24 juillet 1966 et du 19 juillet 1978, le décret du 23 mars 1967, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 : Objet

La société à pour objets :

- La production, la réalisation, la diffusion et la fourniture de prestations audiovisuelles, de rédaction d'articles, vidéos, sonores ou écrits pour tous support télévisuel, internet, dvd, presse ;
- La diffusion de productions audio-visuelles ;
- Le traitement du son et de l'image ;
- La location de matériel et de logistique de production de diffusion et de retransmission ;
- La commercialisation de ses productions ;

- Et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

GRG

Article 3 : Dénomination

Sa dénomination sociale est : O3 Media Group

Et pour sigle : O3 Media

Tous les actes et les documents émanant de la société et destinés aux tiers indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du capital social.

Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé à : Boulevard de Démérée, Les Mangles – 97131 PETIT-CANAL

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville ou des départements limitrophes par simple décision de la gérance, et en tout autre endroit par décision extraordinaire de l'assemblée des associés.

Article 5 : Durée

La SCOP-SARL O3 Media Group a une durée de 99 ans.

Article 6 : Apports

APPORTS EN NUMERAIRE
Les associés apportent à la société la somme de 1000 euros, soit mille euros.

Sur ces apports en numéraire :

- M. Granchon-Riolzir Gregory apporte la somme de 500 euros,
- M. BEAUBRUN Nicolas apporte la somme de 500 euros,

Les apports en numéraire, soit la somme de 1 000 euros a été déposée au crédit du compte n°538037938 ouvert au nom de la société en formation auprès de la BRED, agence du Moule.

Les conjoints des associés mariés sous le régime de la communauté ont déclaré avoir été informés du fait que leur conjoint fait un apport avec des fonds provenant de la communauté et qu'ils y consentent.

Article 7 : Capital social

Le capital est fixé à la somme de ***1 000 Euros***.

Il est divisé en **200 parts** de **5 euros** chacune, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux en proportion de leurs apports respectifs, à savoir :

à **M. BEAUBRUN Nicolas**	**100 parts**
à **M. GRANCHON-RIOZIR Grégory**	**100 parts**
Total des parts formant le capital social	**200 parts**

GRG

Les soussignés déclarent expressément que ces parts sociales ont été réparties entre eux dans la proportion sus-indiquée.

Les parts ne peuvent en aucun cas être représentées par des titres négociables.

Chaque propriétaire de parts est tenu d'adhérer aux présents statuts et aux décisions prises lors des assemblées. Aucun associé n'a le droit de détenir plus de la moitié des parts sociales.

D'autre part, les associés employés de la société coopérative doivent détenir en permanence au moins 51 % du capital et 65 % des droits de vote, la part des associés qui ne sont pas employés la société étant limités à 49 % du capital et à 35 % des droits de vote.

Article 8 : Droits Et Obligations Attaches Aux Parts Sociales

Chaque part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations et confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.
La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions adoptées dans le cadre de ladite société.

Article 9 : Forme des cessions de parts

Toute cession de parts sociales entre vifs doit faire l'objet d'un acte authentique ou sous seing privé. Si l'un des associés souhaite céder ses parts à une personne qui n'est pas déjà associée de la société, le futur cessionnaire devra préalablement obtenir l'agrément de la majorité des associés réunis en assemblée générale extraordinaire.

En outre, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société après accord de la majorité des associés réunis en assemblée générale extraordinaire.

L'associé qui souhaite se retirer doit notifier son souhait à la société et à chacun des autres associés par lettre recommandée avec accusé de réception au moins 3 mois avant la date de prise d'effet souhaitée pour son retrait. Si l'assemblée générale extraordinaire des associés donne son accord, la société lui rembourse la valeur nominale de ses parts et le gérant réduit le capital en annulant les parts de l'associé qui s'est retiré. Si la société a subi des pertes, la valeur des parts remboursées est diminuée d'un montant proportionnel à celui des pertes. En outre, s'il apparaît qu'un associé a été remboursé avant que des pertes imputables sur le montant de ses parts n'apparaissent, la société pourra lui réclamer le remboursement des sommes versées par erreur.

Enfin, le remboursement de la valeur nominale des parts aux associés ayant perdu leur qualité ne peut intervenir qu'après un délai de 2 ans.

Article 10 : Perte de la qualité d'associé

Doit renoncer à sa qualité d'associé, tout associé qui :

- démissionne de son statut d'associé ou de son emploi de salarié de la société ;
- fait l'objet d'un licenciement individuel pour cause réelle et sérieuse ;
- fait l'objet d'une exclusion en cas de comportement ayant causé un préjudice matériel ou moral à la société.

GRG BM

Article 11 - Cession de parts après le décès d'un associé

Le décès d'un associé n'entraînera pas la dissolution de la société qui continue son activité entre les associés survivants et les ayants droit de l'associé défunt. Lesdits ayants droit deviennent de plein droit associés de la société à moins qu'ils n'y renoncent expressément. Dans ce cas, ils devront céder leurs parts dans les conditions prévues à l'article 8. D'autre part, les dispositions du dernier alinéa de l'article neuf relatif au remboursement de la valeur nominale des parts leur sont applicables.

Article 12 - Nantissement des parts sociales

Le nantissement des parts d'un associé peut se faire par acte authentique ou sous seing privé. Il n'est toutefois autorisé qu'après agrément du bénéficiaire du nantissement par les autres associés dans les conditions prévues par l'article 8 pour la cession de parts.

ARTICLE 13 : Nomination, pouvoirs et responsabilité de la gérance

Tout gérant est obligatoirement salarié de la société.

Les associés désignent en tant que premier gérant *GRANCHON-RIOLZIR GREGORY*

Le gérant a tous pouvoirs pour prendre les décisions concernant la gestion courante de la société et pour la représenter auprès des tiers dans la limite de l'objet social. Cependant, il devra avoir obtenu l'autorisation unanime de tous les associés pour acquérir des immeubles, pour souscrire des emprunts bancaires à moyen ou long terme, pour consentir des hypothèques sur les immeubles de la société ou pour accepter d'engager celle-ci en tant que caution simple ou solidaire.

En outre, toute convention conclue entre le gérant et la société ne pourra être appliquée qu'après avoir été approuvée par les associés réunis en assemblée générale extraordinaire.

Enfin, il est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires à la gestion de la société.

D'autre part, un conseil de surveillance devra être constitué si la société compte plus de 20 associés. Ce conseil qui devra avoir entre 3 et 10 membres sera désigné par l'ensemble des associés réunis en assemblée générale ordinaire. Cette assemblée devra être convoquée par le gérant dans un délai de 3 semaines après la constatation du fait que la société a au moins 21 associés.

Nul ne peut être à la fois gérant et membre du conseil de surveillance.

Le conseil de surveillance aura pour rôle de contrôler la gestion des gérants. Dans ce but, il pourra exiger tous documents utiles pour sa mission. Le gérant sera également tenu de lui présenter un rapport sur la situation de la société si cela lui est demandé.

Le conseil de surveillance devra également présenter un rapport relatif à la situation de la société lors de chaque assemblée générale ordinaire annuelle.

Article 14 - Révision coopérative

La société doit faire effectuer périodiquement une révision coopérative conformément à la loi du 23 novembre 1984 et au décret du 10 mars 1988. Cette révision devra également être

GRG

effectuée si des pertes apparaissent pendant trois années consécutives ou si les pertes d'un exercice dépassent 30 000 €.

Article 15 - Tenue des assemblées

Les associés devront se réunir en assemblée générale ordinaire au moins une fois par an pour statuer sur les comptes clos à la fin de l'exercice écoulé et pour décider de l'affectation du résultat. Ils pourront aussi se réunir en assemblée générale extraordinaire à tout moment sur convocation du gérant.

La convocation doit se faire par lettre recommandée avec accusé de réception au moins 15 jours avant la date prévue pour l'assemblée. Elle doit indiquer l'ordre du jour et les résolutions proposées aux associés.

Lors des assemblées générales, les délibérations et les résolutions doivent être consignées sur un procès-verbal qui est signé par le gérant, par les associés présents et par les représentants des associés absents.

L'assemblée générale ordinaire approuve les comptes de l'exercice clos si elle le juge opportun et elle décide de l'affectation du résultat. Si celui-ci est bénéficiaire, ce bénéfice, après déduction des éventuelles pertes antérieures est réparti ainsi :

- à hauteur de 5 % au minimum pour constituer la réserve légale jusqu'à ce que celle-ci ait atteint au moins 10 % du capital social ;
- un supplément doit être également mis en réserve pour répondre aux autres exigences légales (notamment pour maintenir l'actif net à un montant égal au montant minimal exigé pour le capital social) ;
- le surplus est réparti entre les salariés qui ont droit à 50 % des bénéfices et les autres associés qui ne peuvent recevoir des dividendes dépassant 15 % desdits bénéfices.

D'autre part, l'assemblée générale ordinaire a compétence pour :

- décider les principales orientations de la coopérative ;
- décider la mission des nouveaux associés ;
- nommer ou révoquer le gérant ;
- contrôler sa gestion ;
- examiner toute autre question inscrite à l'ordre du jour ;
- nommer et révoquer les membres du conseil de surveillance le cas échéant.

L'assemblée générale extraordinaire a compétence exclusive pour prendre toute décision aboutissant à une modification des présents statuts et pour exclure un associé dans les conditions mentionnées à l'article neuf.

Article 16 - Quorum et majorité

Pour que l'assemblée puisse délibérer valablement, les associés présents ou représentés doivent posséder au moins 60 % du capital social. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée doit être convoquée et elle peut délibérer valablement si les associés présents ou représentés détiennent au moins 51 % du capital social.

GRG BN

Article 17 - Tenue des comptes et information des associés

Le gérant doit tenir une comptabilité conforme aux lois en vigueur.

Il doit établir le bilan, le compte de résultats, les annexes et le rapport de gestion dans le mois qui suit la clôture de chaque exercice. Ces documents ainsi que le rapport de gestion devront être envoyés aux associés en même temps que les convocations aux assemblées générales ordinaires.

Article 18 - Contribution des associés aux pertes et au passif - Impossibilité de partager les réserves

Chaque associé est tenu du passif social à concurrence de ses apports en capital. En outre, les réserves ne peuvent ni être incorporées au capital, ni être distribuées tant que la société coopérative exerce son activité.

Article 19 - Prorogation de la société

Le gérant devra convoquer les associés en assemblée générale au moins un an avant la date d'expiration de la durée de la société. Lors de cette assemblée, les associés décideront s'ils prorogent la société et pour quelle durée.

Article 20 - Dissolution

La société pourra être dissoute par anticipation dans l'un des cas suivants :

- décision collective des associés ;
- décision de justice ;
- décès de tous les associés.

Article 21 - Liquidation

En cas de dissolution, la société est placée d'office en liquidation. Dans ce cas, sa dénomination sociale doit être suivie des mots « société en liquidation » sur tous les documents destinés aux tiers. Le liquidateur est désigné et ses pouvoirs sont fixés lors de l'assemblée qui décide la dissolution.

Pendant la liquidation, le liquidateur représente la société et il procède à la vente des éléments d'actifs et au paiement des dettes.

À la fin des opérations de liquidation, les associés se réunissent en assemblée pour donner quitus au liquidateur. Si un boni de liquidation dépassant la valeur nominale des parts est constaté, il sera versé à la Confédération générale des sociétés coopératives de production dont le siège se trouve 37 rue Jean Leclaire à Paris-17^{e} et à laquelle la société est adhérente.

Article 22 - Contestations

Tous litiges pouvant se produire entre les associés relèveront du tribunal de grande instance dont dépend le siège social.

GRG

Article 23 - Actes effectués pour le compte de la société en formation - Personnalité morale

Un état des démarches et des actes effectués pour le compte de la société en formation est joint en annexe aux présents statuts. La signature desdits statuts impliquera la reprise de ces actes par la société après l'immatriculation de celle-ci au RCS de Pointe-à-Pitre. Dès son immatriculation au RCS, la société jouira de la personnalité morale.

Article 24 - Frais et formalités de publicité

La société prendra en charge les frais d'impression des présents statuts et d'insertion des avis légaux. Le gérant ou un mandataire habilité accomplira toutes ces formalités.

Fait à petit Canal le 20/10/2015

En 4 exemplaires.

Signature des associés